



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL OU DE REPRISE A TEMPS COMPLET Personnels enseignants et de documentation des établissements privés du second degré sous contrat d'association ANNEE SCOLAIRE 2020 – 2021

**Rectorat de l'académie de
Poitiers**
**Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale de la Vienne**

**Direction des Ressources
Humaines**

**Division des Personnels
Enseignants**

**Bureau de l'enseignement privé
DPE 3**

Affaire suivie par :

Elodie BIAIS
Cheffe du bureau DPE3
05.16.52.62.48
dpe3@ac-poitiers.fr

**Véronique ARNAUD Stéphanie
DESPRETZ**
Gestion collective
05.16.52.62.46/50
veronique.arnaud1@ac-poitiers.fr
stephanie.despretz@ac-poitiers.fr

**Rectorat de l'académie de
Poitiers**

Adresse postale
22, Rue Guillaume VII le
Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers cedex

Le 15 JAN. 2020

Références :

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation
Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel
Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat
Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique
Circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015 parue au BOEN n°27 du 2 juillet 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants

Destinataires

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés sous contrat d'association
S/c de Mesdames les inspectrices d'académie, directrices académiques des services départementaux de l'Education nationale et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services départementaux de l'Education nationale

Pour information

Monsieur le chef de la DPE – Jérôme DOREAU
Mesdames, Messieurs les responsables de service de la DOSES Rectorat / Service des moyens des collèges (DSDEN de la Charente, de la Charente Maritime et des Deux Sèvres)

Sommaire

Campagne de temps partiel pour l'année scolaire 2020-2021

- I – Rappel des principes
- II – Le calendrier
- III – Les dispositions spécifiques

Pièces jointes

Annexe I – Circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements du second degré (BOEN n°27 du 2 juillet 2015)

Annexe II – Formulaire de demande de temps partiel, de reprise à temps complet et de renouvellement de temps partiel

Date limite de dépôt auprès du Rectorat DPE 3 : lundi 03 février 2020

J'ai l'honneur de vous rappeler les principales dispositions en vigueur relatives au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements privés du second degré, prévues par la circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 et parue au BO n°27 du 2 juillet 2015.

A cet effet, je vous adresse ladite circulaire en annexe.

I – Rappel des principes

1. Modalités de temps partiel :

→ La quotité de service peut être comprise entre 50 % et 80 % pour un temps partiel de droit et entre 50 % et 90 % pour un temps partiel sur autorisation.

→ Le temps partiel peut être demandé en heures ou en pourcentage.

→ Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération des heures d'enseignement dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, la quotité finale de temps de travail sera calculée après application des heures de pondération.

Pour les temps partiels de droit, le service en heures doit être ajusté en intégrant les pondérations afin de respecter la quotité demandée par l'agent, en particulier pour les demandes de complément d'activité auprès de la CAF.

2. Modalités d'organisation du travail à temps partiel :

Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié dispose que :

« Pour les personnels des établissements d'enseignement du second degré, qui, relevant, d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, exerçant à temps partiel, la durée des services est aménagée de façon à obtenir un **nombre entier d'heures hebdomadaires** correspondant à la quotité de travail de classe choisie. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un **cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service**.

→ Le temps partiel peut être demandé avec une répartition fixe à l'année, ou annualisé ou encore reporté dans un cadre annuel avec prise en compte de la pondération des heures de service, le cas échéant.

→ **La quotité de temps partiel initialement arrêtée pourra être ajustée à la rentrée en fonction de la fixation définitive des services enseignants dans la limite de 50 à 80% pour un temps partiel de droit et 50 à 90% pour les temps partiels sur autorisation.**

→ Suite à la promulgation de la loi déontologie du 20 avril 2016, le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise qui était précédemment un temps partiel de droit est devenu un temps partiel sur autorisation. Il est interdit à un agent de reprendre ou créer une entreprise sauf s'il obtient un temps partiel sur autorisation pour ce motif. L'agent est dispensé de demander un temps partiel uniquement si la nature de l'activité de l'entreprise est considérée comme accessoire au sens de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 et s'il a le statut d'auto-entrepreneur. Le temps partiel est accordé sous réserve des nécessités de service, pour une durée de 2 ans maximum renouvelable 1 an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Un nouveau temps partiel pour le même motif ne pourra être accordé que trois ans après la fin du premier temps partiel.

→ **Aucune Heure Supplémentaire Année (HSA) ne pourra être attribuée à un enseignant autorisé à travailler à temps partiel.**

L'attention des personnels est appelée sur le fait que le temps partiel de droit (suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ; pour soins au conjoint, à l'enfant ou un ascendant ; pour un agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi) n'est pas compatible avec une demande de cumul d'activités.

D'une manière générale, les demandes de cumul d'activités émanant des enseignants exerçant à temps partiel sur autorisation feront l'objet d'un examen approfondi.

II – Le calendrier

Les personnels enseignants et de documentation des établissements privés sous contrat d'association qui souhaitent une reprise de leurs fonctions à temps complet, ou bénéficier du régime de travail à temps partiel ou renouveler le bénéfice dudit régime pour l'année scolaire 2020–2021 en font la **demande exclusivement sur l'imprimé joint en annexe II**.

→ Pour les personnels enseignants et de documentation ne demandant pas une mutation à la rentrée de septembre 2020, l'ensemble des formulaires remplis, signés par les agents, complétés des pièces justificatives seront remis au chef d'établissement qui les transmettra au Rectorat DPE 3 pour le **lundi 03 février 2020**.

→ Pour les personnels enseignants et de documentation souhaitant obtenir une mutation à la rentrée de septembre 2020, le formulaire de demande d'exercice à temps partiel devra être adressé au chef d'établissement d'accueil qui devra y apposer son avis avant transmission au rectorat DPE 3 pour le **mercredi 10 juin 2020 au plus tard**.

III– Les dispositions spécifiques

- Les avis :

- Les demandes de temps partiel sur autorisation sont accordées sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.
- Dans le cas d'un **avis défavorable** du chef d'établissement ou de l'autorité académique, **le personnel concerné sera reçu** afin de lui expliquer le(s) motif(s) du refus.

- Les demandes de temps partiel de droit pour situation de handicap sont à soumettre à l'avis du médecin de prévention.

A ce titre, il convient de solliciter l'avis du médecin de prévention concomitamment à l'envoi de l'imprimé de demande de temps partiel :

par courrier à : Service des affaires médicales
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers cedex

ou par courriel : [**sam@ac-poitiers.fr**](mailto:sam@ac-poitiers.fr)

La date d'envoi au médecin de prévention est à préciser sur le formulaire.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels de votre établissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Marie-Christine DUPORT

Bénédicte ROBERT